

Art. 2. Les ouvriers ci-dessus désignés auront droit à la ration en nature ou en argent, suivant les termes de notre décision en date du 16 janvier 1880.

Art. 3. Conformément au décret du 7 mars 1861, la solde des ouvriers sera réduite de moitié les dimanches et les jours de fête.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 49. — DÉCISION fixant la solde des ouvriers marins de l'arsenal.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1875 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ouvriers marins de l'arsenal désignés ci-dessous recevront les soldes journalières suivantes, d'après l'engagement qu'ils ont souscrit en France :

Casas, second maître charpentier.....	7 fr.
Vial, d° voilier.....	7
Tabès, quartier-maître mécanicien.....	6
Speck, d° charpentier.....	5
Gallet, d° manœuvre.....	5
Laure, ouvrier calfat.....	4
Coat, d° .....	4
Cadiou, charpentier calfat.....	4
Sylvestre, ouvrier charpentier.....	4
Garnier, d° voilier.....	4
Baillet, d° d° .....	4
Pilvin, d° charpentier.....	4

Art. 2. Les marins désignés ci-dessus auront droit à la ration en nature ou en argent, suivant les termes de notre décision en date du 16 janvier 1880.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé